

**DECRET N° 2014-246 DU 08 MAI 2014
MODIFIANT LE DECRET N° 2012-1152 DU 19
DECEMBRE 2012 PORTANT ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CADRE
INSTITUTIONNEL DE PILOTAGE DES PARTENARIATS
PUBLIC-PRIVE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2012-243 du 13 mars 2012 portant nomination d'un Ministre d'Etat et de Ministres à la Présidence de la République ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu** le décret n° 2012-1152 du 19 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du cadre institutionnel de pilotage des partenariats public-privé ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013,

DECRETE :

Article 1 : Les articles 3, 5, 7, 9, 11, 13, 14 et 15 du décret n°2012-1152 du 19 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du cadre institutionnel de pilotage des partenariats public-privé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau: *Le cadre institutionnel de pilotage des PPP est placé sous l'autorité du Président de la République.*

Le cadre institutionnel de pilotage des PPP comprend :

- *le Comité National de Pilotage des PPP, en abrégé CNP-PPP ;*
- *le Secrétariat Exécutif des PPP, en abrégé SE-PPP ;*
- *la Cellule d'Appui des PPP, en abrégé CA-PPP.*

Article 5 nouveau : *Le CNP-PPP comprend des membres permanents et des membres non permanents.*

Les membres permanents sont :

- *le représentant du Président de la République, Président ;*
- *le représentant du Premier Ministre, Vice-Président ;*
- *le représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement, membre ;*
- *le représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, membre ;*
- *le représentant du Ministre chargé de l'Industrie, membre ;*
- *le représentant du Ministre chargé du Budget, membre ;*
- *le Directeur Général du Budget et des Finances, membre ;*
- *le Directeur Général du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement, en abrégé BNEDT, membre ;*
- *le Directeur Général du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire, en abrégé CEPICI, membre ;*
- *le Directeur des Marchés Publics, membre.*

Les membres permanents sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Les membres non permanents sont les représentants des Ministères techniques porteurs de projets faisant l'objet d'examen par le CNP-PPP et expressément conviés à participer aux travaux du CNP-PPP. Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 7 nouveau : *Les fonctions de membre du CNP-PPP ne sont pas rémunérées.*

Toutefois, les membres du CNP-PPP ont droit au remboursement des frais liés aux missions accomplies dans le cadre de leurs attributions, sur présentation des justificatifs des dépenses exposées ainsi qu'à l'octroi d'une indemnité de défraiement.

Article 9 nouveau: Le SE-PPP est composé de personnels et d'experts nommés par arrêté du Premier Ministre.

Le SE-PPP est animé par un Secrétaire Exécutif et deux Secrétaires Exécutifs Adjoints, nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition du CNP-PPP.

Article 11 nouveau: Le SE-PPP soumet les dossiers au CNP-PPP pour examen. Ces dossiers font l'objet d'échanges préalables entre le SE-PPP et la CA-PPP.

L'examen des dossiers par le CNP-PPP se fait en présence de l'autorité contractante et des représentants du SE-PPP et de la CA-PPP.

Article 13 nouveau: La CA-PPP est animée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Président du CNP-PPP, après avis du CNP-PPP.

Article 14 nouveau: Les membres du CNP-PPP, du SE-PPP et de la CA-PPP ainsi que toute personne qui participe à la mise en œuvre de projets PPP, sont soumis au respect des règles du Code de Déontologie en matière de marchés publics et de délégation de service public.

Article 15 nouveau: Les dépenses liées au fonctionnement du CNP-PPP, du SE-PPP et de la CA-PPP sont imputables au budget de la Présidence de la République.

Le CNP-PPP, le SE-PPP et la CA-PPP peuvent bénéficier des fonds d'études constitués par le Gouvernement et de l'assistance financière des Partenaires au Développement pour l'exécution de leurs missions.

Article 2 : L'article 12 du décret n° 2012-1152 du 19 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 mai 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat